

Chambre des juges de l'Hôtel & de la Cour. (Sala de alcaides de Casa y Corte.) — Madrid n'avait pas d'audience particulière; mais l'importance croissante qu'elle avait prise au dix-septième & surtout au dix-huitième siècle avait fait sentir la nécessité de créer dans la capitale un tribunal d'appel pour la ville & sa banlieue. Au lieu de créer de toutes pièces une audience nouvelle, on s'était contenté d'étendre peu à peu les attributions de la section criminelle du Conseil de Castille. (*Sala de alcaides de casa y corte.*)

La Chambre des juges de l'Hôtel & de la Cour se composait en 1804 de douze juges, nommés & appointés par le roi, & présidés par un conseiller de Castille ayant le titre de gouverneur¹. La Chambre était divisée depuis 1768 en deux sections présidées par les deux juges les plus anciens (*decano & subdecano*).

Un greffier *de gobierno*, quatre greffiers criminels de la Chambre (*escribanos de camara del crimen*), dix greffiers de province & quarante notaires royaux, servant à titre auxiliaire, suffisaient à peine aux besoins du service, tant il venait d'affaires au tribunal des juges de l'Hôtel. Il y avait encore vingt-quatre huissiers à verge (*porteros de vara*) pour la police des audiences, un alguazil mayor à 5,500^{rs} pour l'inspection des marchés, & quarante alguazils ordinaires à 3,300^{rs} pour arrêter les malfaiteurs & exécuter les ordres de justice. Le roi apportait le plus grand soin au choix de ces agents. Les alguazils devaient être gens de bonne vie & mœurs, n'exercer aucun commerce public ou clandestin, posséder un capital d'au moins quatre mille ducats. Ils ne pouvaient affermer leur office à des tiers², mais ils devaient le gérer en personne, sans se dérober aux commissions dangereuses ou pénibles de leur état. Ils devaient porter la canne de commandement (*vara*) à découvert³. Grâce à toutes ces mesures la police de Madrid, à la fin du dix-huitième siècle, était plus exacte que dans la plupart des capitales de l'Europe.

1. Nov. Rec., lib. IV, tit. XXVII, ley 3 (22 juin 1715).

2. Nov. Rec., lib. IV, tit. XXX, leyes 3, 5 & 9.

3. *Ià.*, lib. IV, tit. XXX, ley 11.